

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 16 AOUT 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2012229-0016

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société STEPAN EUROPE au sein de son établissement situé chemin Jongkind sur la commune de VOREPPE, et notamment :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-05780 du 12 juillet 2010, relatif à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau de la société STEPAN EUROPE et notamment son article 4.2,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011067-0025 du 8 mars 2011, relatif à la clôture du bilan de fonctionnement décennal du site et notamment son article 4 ;

VU la lettre de la société STEPAN EUROPE, du 12 décembre 2011, par laquelle elle sollicite un délai global, au 31 décembre 2012, pour la remise des deux études technico-économiques concernant le traitement des effluents liquides de son site de Voreppe imposées par les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2010 et du 8 mars 2011 susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 juin 2012, référencé UT38-RA-12-G3282A338-NDe3105 ;

VU la lettre du 29 juin 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 juillet 2012 ;

VU la lettre du 23 juillet 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral N°2010-05780 du 12 juillet 2010 susvisé impose à la société STEPAN EUROPE la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la définition des actions de suppression, substitution ou réduction des substances dangereuses dans l'eau sous un délai de 18 mois à compter du courrier de l'inspection des installations classées validant le programme de surveillance pérenne, soit avant le 30 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°2011067-0025 du 8 mars 2011 susvisé impose à la société STEPAN EUROPE, pour le 31 décembre 2011 au plus tard, la remise d'une étude technico-économique relative à la gestion et au traitement des effluents industriels liquides permettant d'atteindre le rendement d'épuration résultant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que ces deux études technico-économiques peuvent être regroupées en une seule étude afin que les solutions de gestion ou de traitement complémentaire proposées soient efficaces sur l'ensemble des polluants rejetés dans les effluents liquides de la société STEPAN EUROPE à Voreppe ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société STEPAN EUROPE des prescriptions complémentaires relatives à la remise de cette unique étude technico-économique, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société STEPAN EUROPE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé chemin Jongkind sur la commune de VOREPPE.

ARTICLE 2 – La société STEPAN EUROPE, sise sur le territoire de la commune de VOREPPE, doit fournir au préfet de l'Isère, **pour le 31 décembre 2012 au plus tard**, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour les substances demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), naphtalène, zinc et cuivre :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance initiale réalisée et de la surveillance pérenne prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Les mesures étudiées et définies dans l'étude technico-économique devront être opérationnelles pour le 31 décembre 2014 au plus tard si elles sont jugées techniquement et économiquement acceptables par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - La société STEPAN EUROPE doit fournir au préfet de l'Isère, **pour le 31 décembre 2012 au plus tard**, une étude technico-économique relative à la gestion et au traitement de ses effluents industriels liquides permettant d'atteindre le rendement d'épuration résultant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles sur l'ensemble des polluants (DCO, DBO₅, MES, hydrocarbures totaux, etc.).

Pour la demande chimique en oxygène (DCO) l'objectif du rendement d'épuration de l'ensemble de la chaîne de traitement est d'au moins 97 % et le flux rejeté dans l'Isère ayant pour origine l'usine STEPAN EUROPE sera inférieur à 37,5 kg/j pour un débit maximum de 150 m³/j ; soit une concentration maximale de 250 mg/l.

Si l'étude technico-économique, qui sera soumise à l'examen de l'inspection des installations classées, démontre que le rendement d'épuration résultant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles peut être atteint alors les opérations de gestion et de traitement ad hoc devront être opérationnelles pour le 31 décembre 2014 au plus tard.

ARTICLE 4 - Les études technico-économiques prescrites aux articles 2 et 3 peuvent être regroupées en une seule étude afin que les solutions de gestion ou de traitement complémentaire proposées soient efficaces sur l'ensemble des polluants rejetés dans les effluents liquides de la société STEPAN EUROPE.

ARTICLE 5 - L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-05780 du 12 juillet 2010 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011067-0025 du 8 mars 2011 sont abrogés.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

Fait à Grenoble, le 16 AOUT 2012

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT